

Protocole financier entre la CEE et la République portugaise (Bruxelles, 20 septembre 1976)

Légende: Protocole financier entre la Communauté économique européenne (CEE) et la République portugaise, signé le 20 septembre 1976 et entré en vigueur le 1er novembre 1978. Ce protocole, visant à mettre à la disposition du Portugal une aide exceptionnelle d'urgence en vue de favoriser le développement accéléré de son économie, fait partie intégrante de l'accord entre la CEE et la République portugaise du 22 juillet 1972.

Source: Journal officiel des Communautés européennes (JOCE). 29.09.1978, n° L 274. [s.l.]. "Règlement (CEE) N°2237/78 du Conseil, du 26 septembre 1978, concernant la conclusion du protocole financier et du protocole additionnel à l'accord entre la Communauté économique européenne et la République portugaise", p. 1.

Copyright: Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL:

http://www.cvce.eu/obj/protocole_financier_entre_la_cee_et_la_republique_portugaise_bruelles_20_septembre_1976-fr-f285db8c-9a91-424d-8abd-36cd96301067.html

Date de dernière mise à jour: 16/03/2015

Protocole financier entre la Communauté économique européenne et la République portugaise (Bruxelles, 20 septembre 1976)

SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES,
SA MAJESTÉ LA REINE DE DANEMARK,
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE,
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
LE PRÉSIDENT D'IRLANDE,
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE,
SON ALTESSE ROYALE LE GRAND-DUC DE LUXEMBOURG,
SA MAJESTÉ LA REINE DES PAYS-BAS,
SA MAJESTÉ LA REINE DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

et

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
d'une part,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE,
d'autre part,

SOUICIEUX de poursuivre l'action engagée par la Communauté et visant à mettre à la disposition du Portugal une aide exceptionnelle d'urgence, en vue de favoriser le développement accéléré de l'économie portugaise dans le cadre de la coopération entre la Communauté économique européenne et le Portugal,

ONT DÉSIGNÉ comme plénipotentiaires :

SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES :
Renaat VAN ELSLANDE,
ministre des affaires étrangères ;

SA MAJESTÉ LA REINE DE DANEMARK :
Ivar NORGAARD,
ministre des affaires économiques extérieures ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE :
Hans-Dietrich GENSCHER,
ministre fédéral des affaires étrangères ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE :
Louis de GUIRINGAUD,
ministre des affaires étrangères ;

LE PRÉSIDENT DE L'IRLANDE :
Garret FITZGERALD,
ministre des affaires étrangères ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE :
Arnaldo FORLANI,
ministre des affaires étrangères ;

SON ALTESSE ROYALE LE GRAND-DUC DE LUXEMBOURG:
Jean DONDELINGER,
ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire,
représentant permanent auprès des Communautés européennes;

SA MAJESTÉ LA REINE DES PAYS-BAS:

Max VAN DER STOEL,
président du Conseil,
ministre des affaires étrangères;

SA MAJESTÉ LA REINE DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU
NORD :

Anthony CROSLAND,
ministre des affaires étrangères et du Commonwealth ;

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES :

Max VAN DER STOEL,
président du Conseil,
ministre des affaires étrangères du royaume des Pays-Bas ;

François-Xavier ORTOLI,
président de la Commission des Communautés européennes;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE :

José Medeiros FERREIRA,
ministre des affaires étrangères ;

LESQUELS, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme,

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS QUI SUIVENT:

Article premier

La Communauté participe, dans le cadre de la coopération financière, au financement de projets propres à contribuer au développement économique et social du Portugal.

Article 2

1. Aux fins précisées à l'article 1er, et pendant une période de cinq années commençant à l'entrée en vigueur du présent protocole et au plus tôt le 1er janvier 1978, un montant jusqu'à concurrence de 200 millions d'unités de compte européennes peut être engagé sous forme de prêts de la Banque européenne d'investissement, ci-après dénommée la «Banque», accordés sur ses ressources propres suivant les conditions prévues par ses statuts.

2. Des prêts visés au paragraphe 1, 150 millions d'unités de compte européennes au maximum sont assortis de bonifications d'intérêts de 3 % par an, étant entendu que la charge pour la Communauté du financement de ces bonifications ne peut pas dépasser 30 millions d'unités de compte européennes.

3. Sont éligibles au financement des projets d'investissement contribuant à l'accroissement de la productivité et à la diversification de l'économie portugaise et favorisant en particulier l'industrialisation du pays et la modernisation de son secteur agricole, présentés à la Banque par l'État portugais ou, avec l'accord de celui-ci, par des entreprises publiques ou privées ayant leur siège ou un établissement au Portugal.

4. a) L'examen de l'admissibilité des projets et l'octroi des prêts s'effectuent suivant les modalités, conditions et procédures prévues par les statuts de la Banque ;

b) Les conditions d'amortissement de chaque prêt sont établies sur la base des caractéristiques économiques et financières du projet devant être financé.

5. Les prêts portent un taux d'intérêt identique à celui pratiqué par la Banque au moment de la signature du contrat de prêt. Toutefois, les prêts dans les secteurs ci-dessous bénéficieront en priorité de la bonification d'intérêt de 3% par an visée au paragraphe 2:

- prêts à des institutions portugaises de développement pour le financement de la petite et moyenne entreprise,
- infrastructures économiques, y compris l'énergie,
- développement de l'agriculture et transformation de produits agricoles et de la pêche.

Cette définition des secteurs peut être révisée d'un commun accord entre la Communauté et le Portugal.

Article 3

Les montants à engager chaque année doivent être répartis de façon aussi régulière que possible sur toute la durée d'application du présent protocole.

Le reliquat éventuel à la fin de la période de cinq années visée à l'article 2 paragraphe 1 pourra être utilisé jusqu'à son épuisement. Dans ce cas, l'utilisation est effectuée selon les mêmes modalités que celles prévues dans le présent protocole.

Article 4

Le concours apporté par la Banque pour la réalisation de projets peut, avec l'accord du Portugal, prendre la forme d'un cofinancement.

Article 5

L'exécution, la gestion et l'entretien des réalisations faisant l'objet d'un financement au titre du présent protocole sont de la responsabilité du Portugal ou des autres bénéficiaires visés à l'article 2.

La Banque s'assure que l'utilisation de ses concours financiers est conforme aux affectations décidées et se réalise dans les meilleures conditions économiques.

Article 6

1. Le Portugal fait bénéficier les marchés et contrats passés pour l'exécution de projets financés par la Banque d'un régime fiscal et douanier au moins aussi favorable que celui appliqué à l'égard d'autres organisations internationales.

2. Le Portugal prend les mesures nécessaires afin que les intérêts et toutes autres sommes dues à la Banque au titre des prêts accordés en vertu du présent protocole soient exonérés de tout impôt ou prélèvement fiscal, national ou local.

Article 7

Lorsqu'un prêt est accordé à un bénéficiaire autre que l'État portugais, l'octroi du prêt peut être subordonné de la part de la Banque à la garantie de l'État portugais.

Article 8

Pendant toute la durée des prêts accordés en vertu du présent protocole, le Portugal s'engage à mettre à la disposition des débiteurs bénéficiaires ou des garants de ces prêts, les devises nécessaires au service des intérêts, des commissions et au remboursement en capital.

Article 9

Les résultats de la coopération financière peuvent faire l'objet d'examens au sein du comité mixte visé à l'article 32 de l'accord entre la Communauté économique européenne et la République portugaise.

Article 10

Le présent protocole fait partie intégrante de l'accord entre la Communauté économique européenne et la République portugaise, signé le 22 juillet 1972.

Article 11

Le présent protocole est rédigé en double exemplaire en langues allemande, anglaise, danoise, française, italienne, néerlandaise et portugaise, chacun de ces textes faisant également foi.

Article 12

Le présent protocole est soumis à ratification, acceptation ou approbation selon les procédures propres aux parties contractantes, lesquelles se notifient l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet.

Le présent protocole entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date à laquelle ont été effectuées les notifications prévues au paragraphe 1.

Til bekræftelse heraf har undertegnede befuldmægtigede underskrevet denne Finansprotokol.

Zu Urkund dessen haben die unterzeichneten Bevollmächtigten ihre Unterschriften unter dieses Finanzprotokoll gesetzt.

In witness whereof, the undersigned Plenipotentiaries have affixed their signatures below this Financial Protocol.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leurs signatures au bas du présent protocole financier.

In fede di che, i plenipotenziari sottoscritti hanno apposto le loro firme in calce al presente protocollo finanziario.

Ten blijke waarvan de ondergetekende gevolmachtigden hun handtekening onder dit Financieel Protocol hebben gesteld.

Em fé do que os plenipotenciarios assinaram o presente Protocolo financeiro.

Udfærdiget i Bruxelles, den tyvende september nitten hundrede og seksoghalvfjerds.

Geschehen zu Briissel am zwanzigsten September neunzehnhundertsechundsiebzig.

Done at Brussels on the twentieth day of September in the year one thousand nine hundred and seventy-six.

Fait à Bruxelles, le vingt septembre mil neuf cent soixante-seize.

Fatto a Bruxelles, addì venti settembre millenovecentosettantasei.

Gedaan te Brussel, de twintigste september negentienhonderd zesenzeventig.

Feito em Bruxelas, aos vinte de Setembro de mil novecentos e setenta e seis.

[signatures]